

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Laura Amey, La contribution d'entretien en faveur d'un enfant majeur peut-elle être refusée, voire réduite dans son montant et/ou sa durée ? : analyse des arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2015 et 5A_137/2015, Newsletter DroitMatrimonial.ch juin 2015

La contribution d'entretien en faveur d'un enfant majeur peut-elle être refusée, voire réduite dans son montant et/ou sa durée ? : analyse des arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2015 et 5A_137/2015

Laura Amey

I. Objet de l'arrêt

Dans ses arrêts 5A_64/2015 et 5A_137/2015, non destinés à une publication au Recueil officiel, le Tribunal fédéral se prononce sur les conditions de l'obligation d'entretien en faveur d'enfants majeurs poursuivant une formation. A son arrêt 5A_64/2015, il laisse en outre ouverte la question d'une éventuelle réduction du montant et de la durée de celui-ci.

II. Résumé des arrêts

A. Les faits

Une jeune adulte, étudiante dans une Université suisse, intente une action en aliments à l'encontre de son père, après le divorce particulièrement conflictuel et passionnel de ses parents. Père et fille n'entretiennent plus de relations personnelles. Contrairement au Tribunal de première instance, la Cour d'appel cantonale astreint le père à verser une contribution d'entretien en faveur de sa fille, au motif que cette dernière n'est pas exclusivement responsable de la rupture des relations personnelles. La Cour d'appel cantonale constate en outre que l'enfant majeure n'était pas en mesure, du fait de son état de santé, de renouer le contact avec son père. Ce dernier recourt contre cette décision au Tribunal fédéral. Il soutient que la rupture du lien résulte essentiellement, soit à 80 %, d'une faute de sa fille et que l'autorité précédente aurait violé l'art. 277 al. 2 CC, en ne réduisant pas la durée ou la quotité de l'entretien proportionnellement à la faute concurrente de sa fille, par analogie aux art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC (5A_64/2015).

Dans la seconde affaire, la Cour d'appel cantonale condamne le père d'un enfant majeur, encore en formation, à verser à ce dernier une contribution d'entretien, au motif que le fils ne répond pas exclusivement de la rupture des liens personnels avec son père. Un recours au Tribunal fédéral contre cette décision est déposé par le père, lequel demande à être libéré totalement de son obligation d'entretien (5A_137/2015).

B. Le droit

Les deux arrêts faisant l'objet de la présente analyse rappellent la jurisprudence selon laquelle l'inexistence de relations personnelles entre l'enfant majeur et son parent imputable au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien. L'attitude de l'enfant doit néanmoins lui être imputable à faute (ATF 113 II 374). L'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 411) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde.

Une réserve particulière s'impose néanmoins lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux. Il y a lieu de prendre en considération les vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche.

Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 ; 117 II 127 ; 113 II 374).

Quant à une éventuelle réduction du montant ou de la durée de contribution d'entretien en faveur d'un enfant majeur, le Tribunal laisse à nouveau la question ouverte dans son arrêt 5A_64/2015, consid. 5.1.2. Il rappelle néanmoins dans ce considérant que « *par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (arrêt 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2 avec les références doctrinales). Cette interprétation de l'art. 277 al. 2 CC est confortée par le Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (FF 1974 II 1 ss, p. 58) ».*

III. Analyse

L'obligation d'entretien « ordinaire » prend fin à la majorité civile de l'enfant, soit à 18 ans (art. 14 CC). Elle acquiert un caractère « extraordinaire » lorsqu'elle est versée au-delà de la majorité, dans la mesure où elle est soumise aux trois conditions cumulatives fixées par l'art. 277 al. 2 CC. Selon cet article, l'entretien d'un enfant majeur n'est dû qu'en l'absence de formation appropriée de celui-ci à 18 ans, pour autant qu'une telle formation soit achevée dans des délais normaux, et si les circonstances permettent d'exiger des père et mère qu'ils continuent de subvenir à l'entretien de l'enfant devenu majeur.

L'entretien de l'enfant majeur doit donc permettre à celui-ci d'acquérir une formation appropriée. Cet objectif fait partie des devoirs parentaux (cf. art. 302 al. 2 CC, concernant les enfants mineurs).

Comme mentionné ci-dessus, la situation personnelle entre le débiteur et l'enfant créancier peut, à certaines conditions, constituer une circonstance permettant de libérer le débiteur de son obligation d'entretien. En effet, reconnaître un droit à l'entretien de l'enfant après la majorité lorsqu'il refuse de maintenir des relations personnelles avec le débiteur d'entretien violerait le principe d'équité. L'idée du législateur était de ne pas réduire le parent à un simple rôle de « tiroir-caisse » (arrêt du TF 5A_464/2008 du 15 décembre 2008 ; ATF 129 III 375 = JdT 2003 I 357 ; ATF 111 II 413 = JdT 1988 I 330).

Toutefois, appliquée sans examen des circonstances du cas d'espèce et notamment des raisons motivant la rupture des relations personnelles, cette jurisprudence peut sembler sévère pour l'enfant créancier. Ce d'autant plus que le droit à l'entretien durant la minorité ne dépend nullement de la qualité des relations personnelles entre l'enfant et ses parents. Dès lors, afin d'atténuer les conséquences de ce principe, la jurisprudence a précisé que le manquement filial devait être interprété de manière restrictive (arrêt du TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004).

Chaque situation doit être examinée au vu de ses circonstances et sans schématisme. La période déterminante sera celle qui succède la majorité (ATF 129 III 375 = JdT 2003 I 357 ; ATF 117 II 127).

L'interprétation restrictive du manquement familial imputable au créancier ressort clairement des arrêts 5A_64/2015 et 5A_137/2015 analysés ici. Dans ces deux affaires, le Tribunal fédéral a considéré que les enfants majeurs n'étaient pas exclusivement responsables de la rupture des relations personnelles avec leur débiteur d'entretien respectif et que, par conséquent, le maintien de leur contribution d'entretien se justifiait. En d'autres termes, une responsabilité du débiteur d'aliments, même partielle, dans la rupture des liens personnels est à même d'annihiler celle de l'enfant majeur.

Le Tribunal fédéral a également jugé, dans son arrêt paru le mois passé, 5A_182/2014 (voir la *Newsletter* du mois de mai 2015), que la rupture des relations de deux enfants avec leur père, qui avait changé de sexe puis divorcé, ne pouvait leur être entièrement imputée.

La doctrine majoritaire est favorable à une éventuelle réduction du montant ou de la durée de la contribution d'entretien en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive du débiteur. Elle estime qu'en vertu du pouvoir d'appréciation que confère l'art. 4 CC au juge, celui-ci ne devrait pas devoir choisir uniquement entre l'attribution d'une contribution d'entretien entière ou son exclusion totale (SCHNYDER B., *Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1985*, RJB 1987, let. m p. 109 ss, p. 111 ; HEGNAUER C., *Berner Kommentar*, 4^e éd. 1997, n° 135 ss, spéc. n° 140 *ad* art. 277 CC ; HEGNAUER C., *Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht*, in : *Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag*, Zurich 1989, n° 3.2.4 p. 29 ; MEIER P./STETTLER M., *Droit de la filiation*, 5^e éd., Genève-Zurich-Bâle 2014, n° 1218 ; PIOTET D., *Commentaire Romand*, Code civil I, Bâle 2010, n° 16 *in fine ad* art. 277 CC ; HAUSHEER H./VERDE M., *Mündigenunterhalt*, Jusletter 15 février 2010, n° 54).

Nous sommes d'avis qu'une telle solution, qui présente certes l'avantage de la pondération, serait particulièrement difficile à appliquer en pratique du fait qu'elle impliquerait inévitablement une évaluation - au moins approximative - du degré des fautes respectives de l'enfant majeur et du débiteur d'aliments. Cette évaluation peut se révéler extrêmement délicate, spécialement dans le cadre de conflits personnels dont l'origine peut être lointaine. Presque toutes les affaires portant sur l'entretien d'un enfant majeur, jugées par le Tribunal fédéral concernaient des familles qui avaient traversé un divorce ou, au moins, une séparation. La possibilité de pondérer les « responsabilités » dans la dégradation des relations personnelles pour permettre de réduire la contribution d'entretien serait désavantageuse pour l'enfant, en comparaison de la jurisprudence actuelle. Une telle solution comporte également le risque d'une atteinte au principe de la confiance. Ainsi, par exemple, un créancier mineur ayant commencé une formation durant sa minorité pourrait se voir refuser une contribution d'entretien au-delà de sa majorité, avec pour fâcheuse conséquence de le contraindre, dans certains cas, à devoir arrêter sa formation à défaut de moyens financiers.